

RÈGLEMENT D'ADMISSION AUX CERTIFICAT ET BACHELOR HET-PRO EN THÉOLOGIE APPLIQUÉE

Adopté par le Sénat du 17 décembre 2025

251217

I. Principes

But

Article premier Le présent règlement fixe les modalités d'admission aux Certificat et Bachelor* HET-PRO en Théologie appliquée.

Déroulement

Art. 2 ¹Les personnes candidates doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres et aux prédispositions professionnelles.

²La personne candidate dépose une demande de candidature à la HET-PRO qui leur communique les modalités d'admission ainsi que les documents et frais y relatifs.

³Une fois le dossier rempli et validé, la HET-PRO convoque la personne candidate pour un entretien personnel d'admission.

⁴La Commission de candidature, composée du doyen, du secrétaire académique et des enseignants ayant conduit l'entretien personnel d'admission, statue ensuite sur la base des divers documents et synthèse d'entretien.

II. Conditions liées aux titres

Titres requis

Art. 3 ¹L'accès au Bachelor HET-PRO en Théologie appliquée requiert un des titres suivants :

- a) maturité professionnelle ;
- b) maturité spécialisée ;
- c) maturité gymnasiale ;
- d) titre jugé équivalent.

²Les titulaires de titres étrangers reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses correspondants.

Art. 4 ¹Les personnes candidates ne remplissant aucune des conditions d'admission fixées dans l'art. 3 peuvent être admises aux études aux conditions émises à l'al. 2 du présent article.

²L'admission sur dossier est ouverte aux personnes qui, cumulativement :

- a) sont majeures ;
- b) peuvent établir d'un niveau de compétences et connaissances suffisantes pour s'intégrer dans la dynamique de l'école ;
- c) remplissent les conditions d'expérience préalable définies dans ce règlement.

³La procédure est documentée dans le règlement d'admission sur dossier.

Art. 5 Les personnes candidates doivent avoir une maîtrise de la langue d'enseignement correspondant au niveau B2 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

III. Conditions liées aux prédispositions personnelles et professionnelles

Art. 6 ¹Les personnes candidates doivent démontrer des prédispositions personnelles et professionnelles leur permettant d'exercer ultérieurement la profession à laquelle la formation prépare.

²L'appréciation de ces prédispositions se fait au moyen d'un rapport réflexif, du rapport d'un superviseur, ainsi que d'un entretien personnel d'admission.

Art. 7 ¹L'expérience pratique préalable (EPP) doit permettre aux personnes candidates de découvrir leur possible futur milieu professionnel, d'affiner leur vocation personnelle, d'entreprendre une démarche d'apprentissage à partir du terrain (pratique réflexive), et d'affirmer leur motivation à poursuivre des études de théologie appliquée. Elle peut s'acquérir dans un autre lieu de formation approprié.

Art. 8 ¹Les personnes candidates doivent valider une expérience pratique préalable (EPP) équivalente au minimum à 6 semaines équivalent plein temps (EPT).

²Des expériences, engagements ou responsabilités préalables dans l'Église ou la mission peuvent être comptabilisées comme tout ou partie de ces 6 semaines, à la condition d'avoir été suffisamment riches pour permettre un processus d'apprentissage réflexif.

³Il est possible de cumuler plusieurs expériences pour arriver aux 6 semaines.

⁴Les semaines sont complétées par un module de sensibilisation à la théologie appliquée défini par la HET-PRO. Les personnes candidates peuvent en être dispensées si elles démontrent des connaissances et compétences équivalents.

⁵À la fin de leur EPP, les personnes candidates s'assurent de faire parvenir à la HET-PRO le rapport des superviseurs ainsi qu'un rapport réflexif, remplis selon les consignes transmises par la HET-PRO.

⁶La HET-PRO se réserve le droit de demander des compléments d'information afin d'évaluer la pertinence et les apprentissages des diverses EPP.

Entretien personnel d'admission

Art. 9 ¹Un entretien personnel d'admission a lieu après la réception des lettres de recommandations, du document de présentation personnelle et du rapport réflexif. Son but est :

- a) de s'assurer dans la mesure du possible de la pertinence des études à la HET-PRO pour cette personne, à ce moment de son parcours professionnel et personnel ;
- b) de vérifier l'adéquation des attentes de la personne candidate avec la réalité de la HET-PRO et des métiers auxquels elle se prépare ;
- c) de discuter l'EPP, notamment sur la base de ses rapports et ceux de ses superviseurs ;
- d) de répondre aux questions du/de la personne candidate.

²L'entretien avec la personne candidate a lieu en présence de deux membres ou invités du Colloque au minimum.

IV. Conditions formelles et décision

Conditions formelles

Art. 10 ¹La HET-PRO peut demander aux personnes candidates des garanties concernant les capacités financières ou un soutien externe permettant le paiement des frais d'écologie et d'un éventuel hébergement.

²Un extrait du casier judiciaire est requis. En cas d'infraction constituant une entrave éventuelle à la profession envisagée, des dispositions spécifiques peuvent être prises par la HET-PRO.

Décision d'admission

Art. 11 ¹La HET-PRO est compétente pour prendre les décisions en matière d'admission.

²Après examen du dossier et consultation du Colloque, la Commission de candidature peut :

- a) prononcer une admission sans condition ;
- b) prononcer une admission provisoire ;
- c) accepter l'admission pour un autre cursus ;
- d) refuser l'admission.

³L'admission provisoire se déroule de la manière suivante :

- a) la HET-PRO formule par écrit les raisons de l'admission provisoire et les critères d'évaluation auxquels la personne candidate doit répondre en vue d'une admission définitive.
- b) La période probatoire est d'un semestre, respectivement deux semestres lorsque le taux d'étude est inférieur à 50%. Elle ne peut être prolongée. À l'issue de la période probatoire, le Colloque décide de l'admission définitive ou du refus d'admission. Ce dernier correspond à une demande d'admission échouée.

⁴La décision d'admission est valable pour les 3 semestres suivants la décision.

⁵Une décision de non admission peut faire l'objet d'un recours. En cas d'admission provisoire, seule la décision au terme de la période probatoire peut être contestée.

⁶En cas de non admission, la personne candidate peut se représenter à deux reprises au maximum, soit au total trois fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur pour la rentrée de février 2026.